◎第二次小学校建設計画のための贈与に関する日本国政府とブルキナ・フ

アソ政府との間の交換公文

(略称)ブルキナ・ファソとの第二次小学校建設計画のための贈与取極

平成 平成 十年 九月 五日 ワガドゥグーで

九月 五日 効力発生

十一年 一月 十九日 告示

(外務省告示第四七号)

概

援助の目的及び内容 第二次小学校建設計画を実施するために必要な

(c) (b) (a) 小学校の建設に必要な生産物及び役務の供与

資材及び機材並びにそれらの調達に必要な役務の供与

前記 (a及び (bの生産物の輸送に必要な役務の供与

2 贈与の限度額 十一億三千三百万円

3 贈与の使用期限 平成十一年三月三十一日まで

4

日 側 中村實宏在ブルキナ・ファソ大使

ブルキナ・ファソ側 アブラッセ・ウエドラオゴ外務大臣

(Note japonaise)

Ouagadougou, le 5 septembre 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 22 décembre 1997 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Burkina Faso concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet de construction d'écoles primaires (Phase II) (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

- I. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement du Burkina Faso, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un milliard cent trentetrois millions de Yens (¥1.133.000.000) à titre de don (ciaprès dénommé "le Don").
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1999, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Burkina Faso correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Burkina Faso et des services des nationaux japonais ou burkinabè nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux burkinabè" signifie les personnes physiques burkinabè ou les personnes signifie les personnes physiques burkinabè ou les personnes morales burkinabè).
- (a) des produits et des services nécessaires pour la

construction des écoles primaires (ci-après dénommés
"les Etablissements");

- (b) des équipements et des matériels nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition desdits équipements et desdits matériels; et
- (c) des services nécessaires pour le transport jusqu'au Burkina Faso et le transport intérieur dans le Burkina Faso des produits mentionnées à (a) et (b).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou le Burkina Faso ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Burkina Faso.
- 4. Le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.
- 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Burkina Faso dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").
- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.
-) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du

présent paragraphe est de recevoir les palements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.

- 6. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) acquérir des secteurs de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le dédouanement rapide au Burkina Faso et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'apres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Burkina Faso, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le Burkina Faso, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
- (f) assurer que les Etablissements construits et des produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et
- (g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Burkina Faso n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Burkina Faso.
- 7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.
- arrangement ou en rapport avec celui-ci.

 J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Burkina Faso soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mitsuhiro Nakamura Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon au Burkina Faso

Son Excellence Monsieur Ablassé Ouedraogo Ministre des Affaires Etrangères du Burkina Faso

(Note burkinabè)

Ouagadougou, le 5 septembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Burkina Faso, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Ablassé Ouedraogo Ministre des Affaires Etrangères du Burkina Faso

Son Excellence
Monsieur Mitsuhiro Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plenipotentiaire du Japon
au Burkina Faso